

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secrétariat général



Le 26 mai 2005

Réf.: **Lettre circulaire N° 64** Aux Etats Membres de l'Union dont le territoire est situé
CEC/EAU en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion

Contact: Unité des affaires extérieures Par télécopie

Tél.: +41 22 730 6323

Fax: +41 22 730 6675

A. élec.: membership@itu.int

Objet: **Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06-EUR)**

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2004, a décidé de convoquer une conférence régionale des radiocommunications de courte durée (CRR-06-EUR), associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR (CRR-06), en vue de réviser l'Accord de Stockholm de 1961, et ce, afin d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la CRR-06 (voir la Résolution 1225 reproduite dans l'Annexe 1).
2. La CRR-06, à laquelle votre Gouvernement a été invité à participer dans la Lettre circulaire N° 59/60 du 11/13 mai 2005, se tiendra à Genève, Suisse, du 15 mai au 16 juin 2006, conformément à la Résolution 1224 du Conseil. En conséquence, la conférence de courte durée (CRR-06-EUR) aura lieu à Genève, Suisse, entre le 15 mai et le 16 juin 2006, pendant une journée et demie répartie sur la période indiquée. L'ordre du jour de la CRR-06-EUR fait l'objet de la Résolution 1225 du Conseil reproduite dans l'Annexe 1.
3. Aux termes du numéro 282 de la Convention, les Etats Membres de l'Union dont le territoire est situé en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion sont admis à participer à la CRR-06-EUR, s'ils le souhaitent, en tant qu'observateurs, sans droit de vote.
4. Les Etats Membres de l'Union dont le territoire est situé en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion qui souhaitent participer à la CRR-06-EUR en tant qu'observateurs sont par la présente invités à en informer l'UIT. Pour l'inscription de chaque participant, vous pourrez utiliser le formulaire joint en Annexe 2.
5. Afin de prendre les dispositions voulues pour la CRR-06-EUR, je vous prie de bien vouloir faire connaître à l'UIT, avant le **15 décembre 2005**, vos besoins concernant les documents préparatoires en renvoyant à cet effet l'Annexe 3 de la présente lettre, dûment remplie.

6. Conformément aux dispositions des numéros 159D à 159G de la Constitution de l'UIT, les dépenses des conférences régionales sont à la charge:

- i) de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution; en l'occurrence, ces dépenses seront à la charge des Etats Membres appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro 5.14 du Règlement des radiocommunications;
- ii) éventuellement, des Etats Membres dont le territoire est situé en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion, qui participeront à la Conférence en tant qu'observateurs (sans droit de vote), selon leur classe de contribution;
- iii) éventuellement, des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui participeront à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément aux dispositions de la Convention.
- iv) Les factures correspondantes seront envoyées aux Administrations des Etats Membres concernés, au début de l'année 2006, ainsi qu'aux Membres des Secteurs et aux autres organisations autorisés concernés, en fonction des estimations de dépenses figurant dans les documents budgétaires correspondants. Les factures finales seront établies et envoyées conformément à la pratique habituelle.

7. Les dispositions du numéro 476 de la Convention de l'UIT s'appliqueront aux organisations visées aux numéros 269A à 269E de la Convention, à d'autres organisations à caractère international (sauf si elles sont exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et aux Membres des Secteurs qui participeront à la CRR-06-EUR.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexes: 3

ANNEXE 1

RESOLUTION 1225

(approuvée à la huitième séance plénière)

**Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser
l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de
fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz**

Le Conseil,

considérant

- a) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Stockholm, 1961) (ST61) a adopté les dispositions relatives à l'exploitation du service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans la Zone européenne de radiodiffusion dans les bandes entre 41 MHz et 960 MHz attribuées à titre primaire au service de radiodiffusion au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), à l'exception des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz ("Accord ST61");
- b) qu'en application de la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil, la première session de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR) chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre en Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'Ouest du méridien 170° E et au Nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004;
- c) que la première session de la CRR a approuvé la Résolution GT-PLN/1, relative à la marche à suivre recommandée pour les parties de l'Accord ST61 qui seront traitées dans le nouvel Accord régional concernant les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, conformément au point 2.4 du *décide* de la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil;
- d) que, par la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil, il a été décidé au point 4 du *décide* de convoquer une conférence de courte durée associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR, en vue de réviser l'Accord ST61, et ce, afin d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la seconde session de la CRR,

décide

- 1 qu'il est convoqué une conférence régionale des radiocommunications de courte durée, associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR (voir la Résolution 1224), en vue de réviser l'Accord ST61, et ce, afin d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la seconde session de la CRR;
- 2 que cette conférence aura lieu à Genève (Suisse), entre le 15 mai et le 16 juin 2006, pendant une journée et demie répartie sur la période indiquée, et qu'elle aura pour mandat:
 - 2.1 sur la base des propositions des administrations, de réviser l'Accord ST61, en vue d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la seconde session de la CRR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prêter son concours en particulier à la préparation et à l'organisation de la conférence visée au point 1 du *décide* de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence visée au point 1 du *décide* de la présente Résolution;
- 2 de faire en sorte que les séances de cette conférence ne se tiennent pas en parallèle avec celles de la seconde session de la CRR ni avec les séances de toute autre conférence associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR (voir la Résolution 1226);
- 3 de porter la présente Résolution à l'attention de tous les Etats Membres,
invite les administrations appartenant à la Zone de planification visée dans l'Accord ST61
à participer activement aux travaux préparatoires de la conférence en question.

ANNEXE 2



FORMULAIRE D'INSCRIPTION



**Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser
l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences
174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06-EUR)**

Genève, 1½ jour entre le 15 mai et le 16 juin 2006

→ A renvoyer de préférence avant le **10 février 2006** au Secrétariat du BR (Bureau V.434, Fax: +41 22 730 6600)

M. Mme Mlle:

(nom)

(prénom)

Accompagné(e) d'un membre de sa famille (veuillez préciser):

.....

(nom)

(prénom)

1. ADRESSE OFFICIELLE

Nom de l'Etat Membre:

Adresse/rue:

Ville/Etat/Code/Pays:

Tél. professionnel: Fax:

E-mail: En cas d'urgence:

2. REPRESENTATION

Je représenterai l'Etat Membre suivant :

Fonction à la Conférence:

Observateur, sans droit de vote

3. DOCUMENTS

Je souhaite recevoir des exemplaires imprimés pendant la réunion: oui non

Dans l'affirmative, choisir une langue seulement: Anglais Français Espagnol

Arabe Russe

Date: Signature:

Réservé au Secrétariat du BR

Approuvé (le cas échéant)

Section personnelle

Section durant la réunion

Casier

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone +41 22 730 58 02
Téléfax Gr3: +41 22 730 66 00

Télex 421 000 uit ch
Télégramme ITU GENEVE

E-mail: linda.kocher@itu.int
www.itu.int

ANNEXE 3

**Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser
l'Accord de Stockholm de 1961 dans les bandes de fréquences
174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06-EUR)**

Genève, 1½ jour entre le 15 mai et le 16 juin 2006

**ETAT
MEMBRE:**

Participera à la
CRR-06-EUR, en
tant qu'observateur
sans droit de vote:

Oui	Non
-----	-----

**Nombre
probable de
participants:**

DOCUMENTS DE CONFERENCE

DOCUMENTS DEMANDES

Nombre d'exemplaires^{*)}:

Nous souhaitons recevoir **d'exemplaires** des CD-ROM contenant les documents préparatoires en français/anglais/espagnol/arabe/russe.

^{*)} Conformément aux dispositions de la Résolution 1141 du Conseil, le nombre maximal d'exemplaires envoyés par courrier est de **cinq** par Etat Membre.

Adresse à laquelle ces CD-ROM doivent être envoyés (*une seule adresse*):

(Lieu)

(Date)

(Signature)

A renvoyer avant le **15 décembre 2005**
à l'adresse:

Union internationale des télécommunications
Bureau V.434/Secrétariat du BR/DMU
1211 GENÈVE 20/Suisse
Fax: +41 22 730 66 00